|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: PL 2** | **Document C24/81-F** |
| **21 mai 2024** |
| **Original: russe** |
|  |  |
| Contribution de l’Arménie (République d’), du Bélarus (République du), du Kazakhstan (République du), et de la Fédération de Russie | |
| PROPOSITION DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 1372 DU CONSEIL DE L'UIT INTITULÉE "GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL SUR L'UTILISATION DES LANGUES (GTC-LANG)" | |
| **Objet**  La présente contribution contient une proposition de révision de la Résolution 1372 du Conseil intitulée "Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC-LANG)" visant à rationaliser le texte de la Résolution compte tenu des modifications apportées à la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité.  **Suite à donner par le Conseil**  Le Conseil est invité à **examiner** et à **adopter** la révision de sa Résolution 1372.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Références**  [*Résolution 1372 (С15, dernière mod. C19)*](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0138/fr) *du Conseil;* *[Résolution 154](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/RES-154-F.pdf) (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires; Document* [*C24/12*](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0012/fr)*.* | |

# I Considérations générales

La Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Bucarest, 2022) a révisé la Résolution 154 intitulée "Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité", qui contient des instructions à l'intention du Conseil et du Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie sur la manière de parvenir à l'égalité de traitement des six langues de l'Union. Les modifications apportées doivent être reportées en conséquence dans la Résolution 1372 du Conseil intitulée "Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC-LANG)".

Cette proposition a été appuyée lors de son examen à la réunion du GTC-LANG tenue en janvier de cette année.

# II Proposition

Le Conseil est invité à **réviser sa Résolution 1372** intitulée "Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC-LANG)", sur la base du document ci-joint, afin de rationaliser et de raccourcir le texte.

RÉSOLUTION 1372 (C15, dernière mod. C24)

Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC‑LANG)

Le Conseil de l'UIT,

rappelant

*a)* la Résolution 76/268 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le multilinguisme;

*b*) la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité;

*c)* la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, relative aux produits et charges de l'Union pour la période 2024-2027;

*d)* la Décision 11 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la création et à la gestion des groupes de travail du Conseil;

*e)* la Résolution 1238 du Conseil (2005), relative à l'utilisation des six langues officielles et de travail de l'Union;

*f)* la Résolution 1386 du Conseil (C17[, dernière mod. C24]), intitulée "Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie" (CCT de l'UIT),

tenant compte du fait

que dans sa Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022), la Conférence de plénipotentiaires charge le Conseil de maintenir le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC‑LANG),

reconnaissant

*a)* les travaux du GTC-LANG, ainsi que le travail accompli par le secrétariat pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail, comme convenu par le Conseil à ses sessions, en particulier en ce qui concerne le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie, de même que la centralisation des fonctions d'édition et l'harmonisation et l'homogénéisation des méthodes de travail des six services linguistiques;

*b)* l'outil essentiel que représente le site web de l'Union pour les États Membres, les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement et le grand public,

reconnaissant en outre

les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Union,

notant

*a)* que les Groupes consultatifs des trois Secteurs de l'Union ont régulièrement examiné les recommandations relatives aux modifications provisoires qu'il conviendrait d'apporter aux méthodes de travail et pratiques se rapportant à l'utilisation des langues, dans le but de réduire les dépenses correspondantes;

*b)* les travaux du CCT de l'UIT concernant l'adoption et l'approbation de termes et de définitions dans le domaine des télécommunications/TIC dans les six langues officielles de l'Union,

décide

1 de maintenir le GTC-LANG, ouvert à tous les États Membres de l'Union, en particulier à ceux représentant une ou plusieurs des six langues officielles de l'Union, qui travaillera essentiellement par correspondance;

2 d'approuver le mandat figurant dans l'Annexe;

3 de charger le GTC‑LANG de soumettre des rapports d'activité annuels au Conseil,

charge le Secrétaire général, en étroite coordination avec les Directeurs des Bureaux et avec les conseils du Groupe de travail sur l'utilisation des langues

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour achever la mise en œuvre de la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) et de maintenir le GTC-LANG, afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil, y compris en formulant les recommandations qu'il jugera appropriées, sur la mise en œuvre de la présente Résolution, en travaillant en étroite collaboration avec le CCT de l'UIT et le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines dans les limites financières de l'Union fixées dans son budget, tout en garantissant le niveau élevé de qualité requis de l'interprétation et de la traduction;

2 conformément à la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022), de présenter chaque année au Conseil et au GTC-LANG un rapport sur la mise en œuvre de la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022);

3 d'intensifier les travaux menés afin d'harmoniser les sites web des Secteurs de l'UIT de façon à garantir l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité,

charge en outre le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de fournir toutes les informations pertinentes et toute l'assistance requise au GTC‑LANG;

2 de continuer à déterminer et à mettre en œuvre les mesures les plus efficaces pour faciliter l'application de la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) dans les limites financières de l'Union;

3 de faire rapport au GTC-LANG sur les mesures prises afin d'assurer sur le site web de l'UIT:

i) une publication simultanée dans toutes les langues officielles des pages nouvelles ou modifiées;

ii) la disponibilité des mêmes caractéristiques techniques en termes de fonctionnalité, dans un souci de clarté et pour faciliter la navigation; et

iii) la représentation de l'image d'une UIT unie dans l'action;

4 de prendre des mesures pour améliorer le moteur de recherche du site web de l'UIT dans toutes les langues officielles de l'Union.

**Annexe**: 1

ANNEXE

Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC‑LANG)

**Mandat**

1 Examiner les propositions soumises par les membres du Groupe de travail et le Secrétariat général, les Directeurs des Bureaux et les groupes consultatifs des Secteurs concernant le rapport soumis annuellement par le Secrétaire général conformément à la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.

2 Évaluer la politique et les procédures actuelles de l'UIT en matière de publication pour ce qui est des six langues de l'Union et proposer de nouveaux mécanismes de recouvrement des coûts et de financement conformément à la Résolution 66 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.

3 Évaluer les processus du Secrétariat général et des Bureaux en matière de publication des nouvelles pages du site Web de l'UIT (ainsi que les modifications des pages existantes) et, si opportun, proposer des mesures afin que ces pages soient rendues accessibles au public simultanément dans les six langues officielles et disposent des mêmes caractéristiques techniques en termes de fonctionnalité et de navigation.

4 Élaborer des recommandations relatives à l'utilisation efficace et efficiente des six langues de l'Union sur un pied d'égalité, prévoyant des mesures d'incitation particulières pour chaque groupe linguistique, sur la base de l'expérience pratique des Secteurs et du secrétariat;

5 Analyser l'adoption par l'UIT d'autres méthodes de traduction, afin de réduire les dépenses de traduction et de dactylographie dans le budget de l'Union, tout en maintenant ou en améliorant la qualité actuelle de la traduction et l'utilisation correcte de la terminologie technique dans le domaine des télécommunications.

6 Analyser, y compris à l'aide d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés, l'application des mesures et des principes actualisés en matière d'interprétation et de traduction adoptés par le Conseil, en tenant compte des contraintes financières et en gardant à l'esprit le fait que l'objectif est en définitive de mettre intégralement en œuvre le traitement des six langues sur un pied d'égalité.

7 Examiner les résultats de la mise en œuvre des mesures opérationnelles visées au point 4 du *charge le Conseil* de la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, en accordant une attention particulière à l'utilisation équitable des six langues sur le site web de l'UIT.

8 Fournir une assistance dans le cadre de l'examen des approches possibles pour assurer le financement et la tenue à jour d'un site web du Forum du SMSI disponible dans les six langues de l'UIT.

9 Travailler en coordination et en coopération avec le Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT) et le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, afin d'améliorer l'efficacité des travaux et d'éviter les doubles emplois.

10 Suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, y compris en formulant les recommandations qu'il jugera appropriées, et à établir des rapports à l'intention des États Membres et de la session annuelle du Conseil, ainsi qu'un rapport final à transmettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le cas échéant.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_